

VI – 05 novembre 2020

SYNTHESE

Droit des personne et covid-19

Cette synthèse reprend les mesures relatives aux conséquences de la crise sanitaire sur le fonctionnement de certaines institutions et sur le droit des personnes pendant la période de reconfinement.

Elle sera mise à jour régulièrement, au regard des actualités législatives et réglementaires.

Mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit un certain nombre de mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19. On retrouve notamment parmi ces mesures la limitation des déplacements sur l'ensemble du territoire, la fermeture des commerces non essentiels, l'interdiction des rassemblements en famille ou entre amis... Elles sont entrées en vigueur le 29 octobre 2020, et s'appliqueront jusqu'au 1^{er} décembre 2020 au plus tôt.

Déplacements des personnes en situation de handicap

Comme lors du premier confinement, les personnes en situation de handicap ont droit à des dérogations pour leurs déplacements.

Des sorties plus longues, plus éloignées du domicile et plus fréquentes pour les personnes en situation de handicap

Le confinement est une mesure visant à interdire les déplacements en dehors de son domicile, sauf pour des motifs valables (ex : aller chez le médecin, travailler, s'occuper d'un proche, faire ses courses...) et à condition de se munir d'une attestation dérogatoire de déplacement.

Pour les personnes en situation de handicap et leur accompagnant, les conditions de sortie en dehors du domicile sont assouplies.

Ainsi, les personnes pouvant attester de leur **situation de handicap** par un document (certificat médical, notification de la MDPH, Carte mobilité inclusion...) ont la possibilité de sortir librement de chez eux (ils ne sont pas contraints par la limitation de sortie **d'une heure et à moins d'1 km** de leur domicile). Ils peuvent sortir **plusieurs fois par jour**.

La personne en situation de handicap et son accompagnant sont tenus de se munir d'une attestation dérogatoire de déplacement et d'un document justifiant la situation de handicap (carte mobilité inclusion, notification MDPH).

Dérogations pour la pratique du sport

Tous les équipements sportifs couverts (ex : gymnase) ou de plein air (ex : stade), sont fermés au public. Seuls les publics prioritaires, parmi lesquels on retrouve les personnes en situation de handicap, peuvent s'y rendre à condition que l'exercice de l'activité soit individuel.

Les personnes en situation de handicap devront se munir de l'attestation dérogatoire de déplacement, de l'attestation spécifique à la pratique sportive ([cliquez ici](#)) et d'un document justifiant la situation de handicap (carte mobilité inclusion, notification MDPH).

Plus d'informations sur le [site du Ministère chargé des sports](#).

Dérogations au port du masque

Cette mesure n'est pas nouvelle, elle a été mise en place lors de la première période d'état d'urgence sanitaire et est maintenue pour cette seconde période de confinement. Des précisions sont apportées concernant les enfants, désormais dans l'obligation de porter un masque dès 6 ans à l'école.

Le port du masque peut être **facultatif**, dans les endroits où il est normalement obligatoire (magasins, administrations, transports en commun, rue...), pour les personnes dont le handicap le rend difficilement supportable.

Pour être dispensées de cette obligation, les personnes en situation de handicap doivent se munir d'un **certificat médical** attestant de l'impossibilité de porter un masque. La personne est tenue de prendre toutes les autres précautions sanitaires possibles (port si possible d'une visière, respect de la distanciation physique)

Le port du masque est également obligatoire à l'école pour tous les enfants **dès l'âge de 6 ans**.

Pour les élèves en situation de handicap dans l'impossibilité, du fait de leur pathologie, d'utiliser un masque, un certificat médical est également indispensable.

La foire aux questions du gouvernement précise :

« A compter du 2 novembre 2020, vous bénéficiez d'un délai d'une semaine, soit jusqu'au lundi 9 novembre, pour présenter au chef d'établissement ou au directeur d'école le certificat médical attestant de l'impossibilité de votre enfant de porter un masque.

Le cas échéant, et à l'initiative du chef d'établissement ou du directeur d'école, le médecin scolaire du secteur peut être sollicité pour établir ce certificat. »

Les liens utiles :

- Mesures concernant les personnes en situation de handicap et leurs aidants : [cliquez ici](#)
- Communiqué de presse concernant les personnes en situation de handicap et leurs aidants : [cliquez ici](#)
- **Foire aux questions** « reprise de l'épidémie » du Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées : [cliquez ici](#)

Les documents clés :

- L'attestation dérogatoire de déplacement en plusieurs versions (dont la version FALC, facile à lire et à comprendre) : [cliquez ici](#)